



VILLE
DE
LORETTE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201238-20230620-a-2023-128-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

ARRÊTÉ N° 2023-128

Nomination des membres du Conseil d'Administration du CCAS

Le Maire de la Commune de Lorette ;

Vu, l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Vu, les articles R 123-11, R 123-12 et R 123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu, la délibération n°2023-05-56 en date du 25 mai 2023 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 4 ;

Vu, les propositions faites en Mairie par l'UDAF, les associations de personnes handicapées, œuvrant dans le domaine de l'insertion et de lutte contre les exclusions ;

Considérant, la carence de candidat en ce qui concerne les associations de personnes âgées ;

Considérant la formalité impossible ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil d'Administration ;

- Madame Maud PITZALIS, en qualité de représentante des associations familiales (UDAF) ;
- Monsieur Pierre OLLAGNIER, au titre des personnes qualifiées dans le domaine des situations de handicap ;
- Madame Malika ZENAF, au titre des personnes ressources dans le domaine de lutte contre les exclusions sociales ;
- Madame Annick LESUEUR, au titre des personnes ressources au titre de prévention, d'animation ou de développement social.

Article 2^{ème} : conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée du mandat des membres nommés par le Maire est la même que celle du mandat des administrateurs issus du conseil municipal ;

Article 3^{ème} : le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Lorette, le 20 juin 2023.

Le Maire de Lorette,
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr



Page 1 / 1